

MAIRIE DE MARCHASTEL

DEPARTEMENT : LOZERE
ARRONDISSEMENT : Mende
CANTON : Aumont-Aubrac

Envoyé en préfecture le 21/09/2018

Reçu en préfecture le 21/09/2018

Affiché le 21/09/2018

ID : 048-214800914-20180917-2018_18-DE



Nombre

| | |
|----------------------------|---|
| de conseillers en exercice | 7 |
| de présents | 6 |
| de votants | 6 |

N° 18/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 17/09/2018**

**OBJET : APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE LOZERE
NUMERIQUE ET DECISION D'ADHESION**

L'an deux mille dix-huit et le dix-sept septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de MARCHASTEL, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric MALHERBE.

Étaient présents : MMs Nicolas BOISSONNADE, Roger BRUN, Eric MALHERBE, Nicolas PERRET, Jacques THIOT, Urbain VIGIER.

Étaient absents : MMs Valérie CHAYLA

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général de Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mr Brun Roger ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1425-1, attribuant expressément la compétence en matière d'aménagement numérique à l'ensemble des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte Lozère Numérique annexés ci-après ;

Considérant qu'une collectivité territoriale peut déléguer à un syndicat mixte incluant au moins une région ou un département, tout ou partie de la compétence relative à un ou plusieurs réseaux de communications électroniques ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de Marchastel de s'associer au sein d'un syndicat,

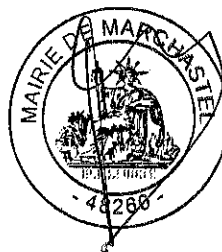
Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet départemental très haut débit porté par le Syndicat Mixte Lozère Numérique et rappelle que l'adhésion au syndicat mixte doit être accompagnée du transfert d'une partie de la compétence numérique de la commune vers ce nouveau syndicat.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- décide d'adhérer sans délai au syndicat mixte Lozère Numérique
- approuve les statuts, annexés à la présente délibération, dans leur intégralité ;
- délègue la compétence « réseaux et services locaux de communication électroniques » en ce qui concerne les domaines listés à l'article 3 des statuts ;
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin de finaliser les différentes démarches administratives à entreprendre et à accomplir toute tâche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Désigne Mr Eric MALHERBE comme délégué titulaire et Mr Roger BRUN comme délégué suppléant pour représenter la commune au comité syndical.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des membres présents

Pour extrait conforme au registre
Fait à MARCHASTEL le 17/09/2018
Le Maire,



Envoyé en préfecture le 21/09/2018

Reçu en préfecture le 21/09/2018

Affiché le 21/09/2018

ID : 048-214800914-20180917-2018_18-DE



Syndicat Mixte Lozère Numérique

Statuts

Annexe à l'arrêté préfectoral n°PREF-BICCL-2018-143-0008 du **23 MAI 2018**

| | |
|--|----|
| <u>PREAMBULE</u> | 3 |
| <u>Chapitre I - Dispositions générales</u> | 3 |
| <u>ARTICLE 1 : Dénomination et siège</u> | 3 |
| <u>ARTICLE 2 : Composition du Syndicat Mixte</u> | 3 |
| <u>ARTICLE 3 : Objet</u> | 3 |
| <u>ARTICLE 4 : Durée du Syndicat</u> | 3 |
| <u>Chapitre 2 - Dispositions budgétaires et patrimoniales</u> | 5 |
| <u>ARTICLE 5 : Le Budget</u> | 5 |
| <u>5.1 : Détermination du budget du Syndicat Mixte</u> | 5 |
| <u>5.2 : Ressources du Syndicat Mixte</u> | 5 |
| <u>5.3 : Les contributions des membres du Syndicat Mixte</u> | 5 |
| <u>5.4 : Révision du montant de la contribution</u> | 6 |
| <u>ARTICLE 6 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte</u> | 7 |
| <u>ARTICLE 7 : Personnels et moyens matériels</u> | 7 |
| <u>Chapitre 3 – Administration et fonctionnement</u> | 7 |
| <u>ARTICLE 8 : Le comité syndical</u> | 8 |
| <u>8.1 : La composition du comité syndical</u> | 8 |
| <u>8.2 : Les réunions et les délibérations du Comité Syndical</u> | 8 |
| <u>8.3 : Les attributions du Comité Syndical</u> | 9 |
| <u>ARTICLE 9 : Le Président</u> | 10 |
| <u>9.1 : La désignation du Président</u> | 10 |
| <u>9.2 : Les attributions du Président</u> | 11 |
| <u>9.3 : La déchéance du Président</u> | 11 |
| <u>ARTICLE 10 : Le Bureau</u> | 11 |
| <u>10.1 : La désignation et la composition du Bureau</u> | 11 |
| <u>10.2 : Les réunions du Bureau</u> | 11 |
| <u>10.3 : Les attributions du Bureau</u> | 12 |
| <u>10.4 : La déchéance des Vices Présidents</u> | 12 |
| <u>ARTICLE 11 : Règlement intérieur</u> | 13 |
| <u>Chapitre 4 – Adhésion – Retrait – Dissolution</u> | 13 |
| <u>ARTICLE 12 : Adhésion</u> | 14 |
| <u>ARTICLE 13 : Retrait</u> | 14 |
| <u>ARTICLE 14 : Modifications statutaires</u> | 14 |
| <u>ARTICLE 15 : Dissolution – Liquidation</u> | 14 |
| <u>Chapitre 5 - Divers</u> | 15 |
| <u>ARTICLE 16 : Lois applicables</u> | 15 |

PREAMBULE

Le Très Haut Débit (THD) est devenu une priorité nationale et les réseaux en fibre optique deviennent une infrastructure essentielle au même titre que le sont les réseaux d'eau, d'électricité ou encore de transport.

Dans ce cadre, et en vue de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) validé par l'assemblée départementale le 20 décembre 2013, le Département de la Lozère s'est constitué en groupement de commande avec le Département du Lot et de l'Aveyron en vue de la passation d'une délégation de service public portant sur la conception, la réalisation, le financement l'exploitation et la commercialisation d'un réseau FTTH (Fiber To The Home – Fibre optique jusqu'à l'abonné) sur leur territoire. Par ailleurs, le Département a déposé un projet dans le cadre du Fonds pour la Société Numérique.

L'objectif visé est la mise en place d'un réseau très haut débit sur le territoire lozérien par la mise en place de fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTX).

Grâce à cette ambition, les habitants et entreprises des communes concernées pourront bénéficier d'offres d'accès internet Très Haut Débit.

Réunis par un objectif commun, le Département et les collectivités territoriales ont souhaité, via la création d'un Syndicat Mixte, assurer la synergie de leurs efforts.

La mise en œuvre du réseau d'infrastructures Très haut débit et sa gestion future telle est l'ambition portée par le Syndicat Mixte Ouvert « Lozère Numérique ».

Chapitre I - Dispositions générales

ARTICLE 1 : Dénomination et siège

En application des dispositions de l'article L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « Lozère Numérique », dont le siège est fixé dans les locaux de l'Hôtel du Département de la Lozère - Rue de la Rovère - 48000 MENDE.

Il est, ci-après, désigné par le « Syndicat Mixte ».

Le nom et le siège pourront être modifiés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 2 : Composition du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est composé des collectivités territoriales et EPCI listés en annexe 1.

ARTICLE 3 : Objet

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place de ses membres, la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » prévue à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en ce qui concerne les domaines suivants :

- ✓ la Fibre Optique,
- ✓ et, lorsque la Délégation de Service Public (DSP) actuelle avec NET48 (entreprise titulaire de la DSP) sera arrivée à échéance en 2018, le Réseau d'Initiative Public (RIP) de première génération (réseau destiné à desservir les Zones d'Activités des villes de Saint Chély d'Apcher, Marvejols, Le Monastier, La Canourgue, La Tieule, Chanac, Mende et FTTH (Fiber To The Home – Fibre optique jusqu'à l'abonné) à Aumont Aubrac).
- ✓ et, après transfert des Nœuds de Raccordement d'Abonnés Zone d'Ombre (NRAZO) par la Région au Département, ceux-ci seront intégrés dans le périmètre.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte a, notamment, pour objet la conception, la construction, la gestion, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau très haut débit sur le territoire lozérien.

La compétence transférée se décline en 4 points :

1. Conception du réseau,
2. Construction du réseau et des infrastructures de communications électroniques,
3. Gestion des infrastructures,
4. Exploitation et commercialisation du réseau et des infrastructures de communications électroniques.

En revanche, sont exclues de la compétence du Syndicat Mixte la compétence relative à la Téléphonie Mobile, au Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) de la Lozère, au WIFI, à la Fibre sur l'autoroute A75 compétence du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75 (SMANA75), et les services et usages.

Aux fins de réalisation de son objet, le Syndicat Mixte est habilité à :

- ✓ procéder à toute consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs ou utilisateurs et, plus généralement, mener toute procédure, consultation et demander tous avis nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du réseau et des infrastructures dont il a la charge,
- ✓ négocier avec les tiers l'acquisition ou les droits d'utilisation des infrastructures existantes,
- ✓ recenser les infrastructures existantes susceptibles d'être utilisées pour la fourniture d'un service de communications électroniques à très haut débit, en particulier dans les zones d'activités économiques appartenant à ses membres,
- ✓ créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux de communications électroniques,
- ✓ conclure tout contrat ou marché permettant la réalisation de réseaux de communications électroniques, leur exploitation, leur mutualisation, leur maintenance et leur raccordement aux réseaux locaux, nationaux et internationaux et leur commercialisation,
- ✓ devenir propriétaire des infrastructures acquises ou créées sous sa maîtrise d'ouvrage, ou dans le cas d'une délégation, des biens de retour correspondants,
- ✓ financer l'acquisition, les droits d'usage ou la construction des infrastructures et à cette fin, souscrire tout emprunt, recueillir toute subvention ou participation financière de ses membres, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements

publics de coopération intercommunale, de l'Union européenne sans préjudice des ressources propres dont le syndicat mixte pourra bénéficier,

- ✓ réaliser toute prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage, gérer des services et des projets en matière de communications électroniques pour le compte de ses membres.

Le Syndicat Mixte peut, à la demande d'un de ses membres; d'une autre collectivité; d'un autre EPCI ou d'un autre syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet dans le respect des règles de la commande publique.

La compétence du présent Syndicat Mixte s'étend sur l'ensemble du territoire départemental au vu de son objet. Il peut intervenir en-dehors du territoire de ses membres et en-dehors du périmètre départemental afin de conduire les opérations directement utiles à la couverture THD de ses membres.

Le Syndicat Mixte peut être coordonnateur de groupements de commande publique se rattachant à son objet.

ARTICLE 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 - Dispositions budgétaires et patrimoniales

ARTICLE 5 : Le Budget

5.1 : Détermination du budget du Syndicat Mixte

Le Comité Syndical arrête chaque année le budget du Syndicat Mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives. Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses des attributions visées à l'article 3 des présents statuts.

5.2 : Ressources du Syndicat Mixte

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées par :

- les contributions de ses membres,
- des subventions et aides de l'Union européenne, de l'État, des Régions et autres, collectivités publiques ou organismes,
- des produits des emprunts,
- des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte,
- des produits, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- des recettes d'exploitation, de commercialisation des infrastructures, du réseau (location, redevance, ...),
- des produits de dons ou legs,
- des fonds de concours,
- de toutes autres ressources éventuelles.

Des crédits exceptionnels pourront être demandés sur des financements extérieurs spécifiques (Union européenne, Etat, Région), pour subvenir à des frais complémentaires (frais d'études ou d'assistance technique...).

5.3 : Les contributions des membres du Syndicat Mixte

I. Contributions annuelles aux charges de fonctionnement

Les membres versent une participation assurant le financement des dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat Mixte. Les dépenses spécifiques de fonctionnement du Syndicat Mixte correspondent aux activités, services et charges générés pour les besoins propres des membres du Syndicat Mixte.

Cette participation constitue une dépense obligatoire pour les membres du Syndicat Mixte tout au long de leur adhésion.

Les contributions des membres sont calculées dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux selon des clés de répartition comme exposées ci-dessous.

Les charges de fonctionnement sont constituées d'une part fixe et d'une part variable.

La répartition des charges de fonctionnement (part fixe et part variable) est définie dans le règlement intérieur selon les principes suivants :

Le Département finance à 70 % le fonctionnement (part fixe et part variable) et les communes ou EPCI participent à hauteur de 30 %. Ces participations font l'objet d'une part fixe et d'une part variable :

1. Part fixe

La part fixe communale est égale à la population de la commune (populations municipales en vigueur au 1^{er} janvier 2017 – date de référence statistique le 1^{er} janvier 2014 – Source INSEE) multipliée par une valeur fixe définie au règlement intérieur.

2. Part variable

La part variable est répartie proportionnellement au nombre d'habitants (populations municipales en vigueur au 1^{er} janvier 2017 – date de référence statistique le 1^{er} janvier 2014 – Source INSEE) afin d'équilibrer le budget de fonctionnement du Syndicat.

II. Contribution aux charges d'investissement

Les dépenses d'investissement liées à la mise en œuvre de la DSP pour la réalisation du réseau fibré sont réparties entre les membres du Syndicat Mixte.

La contribution du Département sera de 50 % des coûts d'investissement hors subventions. Celle des communes ou EPCI membres sera de 50 % également, hors subventions. Les modalités seront définies dans le règlement intérieur.

III. Autres investissements

Le Syndicat Mixte pourra être amené à réaliser d'autres investissements dans son domaine de compétence. Le cas échéant, les clés de répartition financière seront fixées par délibération du Conseil Syndical selon les modalités prévues à l'article 8.2 des présents statuts.

IV. Répartition des excédents en vue d'une redistribution aux membres

1. En cas d'excédents financiers constatés dans la section de fonctionnement, la répartition de ces derniers se fera selon les règles de répartition énoncées à l'article 5.3.I
2. En cas d'excédents financiers constatés dans la section d'investissement, la répartition de ces derniers se fera selon les règles de répartition énoncées à l'article 5.3.II

5.4 : Révision du montant de la contribution

Les clés de répartition des contributions financières des membres du Syndicat Mixte telles qu'énoncées dans les présents statuts sont fixées pour les 5 premières années à compter de la date de création du Syndicat Mixte. Au-delà de ces cinq années, elles pourront être révisées par modification statutaire.

ARTICLE 6 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat Mixte des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. Cette mise à disposition sera gratuite sauf convention contraire. Toutes les charges attachées aux biens sont transférées au syndicat. La liste de ces biens, équipements et services est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par le membre concerné du Syndicat Mixte et par le Syndicat Mixte. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les membres du Syndicat Mixte peuvent mettre à la disposition du Syndicat Mixte, à titre gratuit sauf convention contraire, tout bien utile à la réalisation de son objet. Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Elle fera l'objet d'une convention spécifique.

Toute licence nécessaire à la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte sera également transférée par les membres au Syndicat Mixte au plus tard à la date de publication de l'arrêté de création du Syndicat Mixte ou, en cas d'adhésion ultérieure, à la date d'adhésion.

En cas de retrait de compétence transférée à un syndicat mixte, les biens, équipements et service mis à la disposition du Syndicat Mixte lors du transfert de compétence sont restitués au membre antérieurement propriétaire et réintègrent leur patrimoine à leur valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 7 : Personnels et moyens matériels

Conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences.

Une convention est conclue entre le Syndicat Mixte et le ou les membres concernés par cette mise à disposition.

Chapitre 3 – Administration et fonctionnement

ARTICLE 8 : Le comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical. Il règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte.

8.1 : La composition du comité syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués. Ils sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du Syndicat Mixte.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat de l'organe délibérant dont il émane.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses représentants, ce membre est représenté au sein du Comité Syndical par son organe exécutif.

Outre les délégués ayant une voix délibérative, d'autres personnes qualifiées avec voix consultatives peuvent être admises à participer au Comité Syndical.

En cas de suspension ou de dissolution d'une des assemblées délibérantes ou de démission de tous leurs membres en exercice, le mandat des membres concernés du Comité Syndical est maintenu jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

Chaque organe délibérant doit élire autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire. Ces suppléances sont nominatives. En revanche, le titulaire empêché peut choisir de se faire représenter soit par son suppléant soit par un pouvoir donné à un représentant présent de son choix. Un délégué ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un délégué titulaire, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation initiale.

Les fonctions de délégué syndical sont exercées à titre gratuit.

Le Comité Syndical est composé comme suit :

- ✓ Le Département dispose de quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants,
- ✓ Les Communes disposent chacune d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,
- ✓ Les EPCI disposent chacun de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants,



- ✓ Concernant le cas particulier de la Communauté de Communes dont seule la commune lozérienne du Rozier fait partie, étant donné le peu de territoire et de population concernés en Lozère, cet EPCI n'aura qu'un seul représentant.

L'adhésion d'un EPCI entraînera la radiation des communes membres de cet EPCI. Celui-ci aura les charges correspondant à l'ensemble des communes lozériennes et hors zone AMII le constituant.

Les communes disposent d'un nombre de voix calculé en fonction de leur population. Ces populations (annexe 2 des présents statuts) sont basées sur les « *populations municipales en vigueur au 1^{er} janvier 2017 – date de référence statistique le 1^{er} janvier 2014 – Source INSEE* ».

En cas de fusion de communes, la population de la commune nouvelle est égale à la somme des populations des communes fusionnées.

Le nombre de voix est calculé de la manière suivante :

- Population de 0 et 499 habitants : 1 voix
- Population de 500 à 1499 habitants : 2 voix
- Population de 1500 habitants ou plus : 3 voix

Le Département dispose d'autant de voix que l'ensemble des autres membres du syndicat. Chaque représentant du Département aura le même nombre de voix. Toutefois, pour régler le problème des arrondis, respectivement le premier représentant, le deuxième, et le troisième pourront disposer d'une voix supplémentaire.

Pour un EPCI, le calcul de la représentativité sera effectué de la même manière que ci-dessus, par strates de population, en cumulant les populations des communes le constituant (lozériennes et hors zone AMII). Chaque représentant de chaque EPCI aura 1/3 des voix de l'EPCI excepté pour la Communauté de Communes Millau Grands Causses dont l'unique représentant dispose de la totalité des voix.

8.2 : Les réunions et les délibérations du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président, ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres, toutes les fois qu'il est utile de le réunir et au moins deux fois par an.

Les réunions se tiennent à Mende et exceptionnellement dans un autre lieu du département.

La convocation est adressée par voie papier ou électronique aux représentants, à charge pour eux d'en informer l'organe exécutif du membre concerné. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court (convocation sous 3 jours), la convocation doit être adressée au moins 5 jours francs avant la réunion du comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité Syndical délibère sur les affaires du Syndicat Mixte, conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Les délégués syndicaux peuvent demander, par voie papier ou électronique, l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour, au moins trois jours avant la réunion. Le Président décide seul de l'inscription, ou non.

Sauf disposition contraire des statuts, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président sera prépondérante.

En première convocation, le Comité Syndical ne peut délibérer valablement que si au moins 8 délégués représentants au moins la moitié des voix totales sont présents. Le Président est compté parmi les membres.

Si le quorum, tel que désigné ci-dessus, n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque sans condition de délai une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, laquelle se tiendra dans un délai maximum de dix jours calendaires et le Comité Syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Les réunions du comité syndical sont ouvertes au public.

A la demande du Président ou de trois membres du comité, à la majorité absolue des voix des membres présents et sans débat, il peut être décidé une réunion à huit clos du comité syndical.

Cette décision peut se prendre soit au début, soit en cours de séance, pour une, plusieurs ou toutes les délibérations.

Lorsqu'il est décidé de se réunir à huit clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

8.3 : Les attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical délibère sur toutes questions touchant aux affaires du Syndicat Mixte et a compétence exclusive pour :

- ✓ élire le Président et les membres du bureau,
- ✓ révoquer le Président et les Vices-Présidents
- ✓ voter le budget,
- ✓ donner quitus au Président de sa gestion pour l'année écoulée,
- ✓ approuver le compte de gestion et le compte administratif,
- ✓ élaborer le règlement intérieur du Syndicat Mixte,
- ✓ adhérer à un établissement public,
- ✓ fixer les contributions financières des membres du Syndicat Mixte,
- ✓ décider de la répartition des contributions entre les membres,
- ✓ valider les programmes d'actions,
- ✓ désigner les mandataires ou les maîtres d'œuvre,
- ✓ décider la souscription d'emprunts, l'acceptation de dons et legs,
- ✓ décider la délégation de la gestion d'un service public,
- ✓ décider l'acquisition de toute infrastructure nécessaire à la mise en place du réseau,
- ✓ décider la création d'emplois,
- ✓ transférer le siège du Syndicat Mixte,
- ✓ modifier les conditions de fonctionnement du Syndicat Mixte,
- ✓ autoriser l'adhésion et le retrait des membres,
- ✓ modifier les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Le Président

9.1 : La désignation du Président

A compter de la date de création du Syndicat Mixte et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le délégué le plus âgé du Comité Syndical.

Le Président du Comité Syndical est désigné au scrutin secret et à la majorité simple parmi les membres du Comité Syndical.

La durée de mandat du Président est valable jusqu'à la fin de son mandat électoral dans l'organe dont il émane.

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit.

9.2 : Les attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte.

A ce titre, le Président :

- ✓ convoque et préside les réunions du Comité Syndical et du Bureau,
- ✓ prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau,
- ✓ dirige les débats,
- ✓ contrôle les votes,
- ✓ est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical,
- ✓ signe les marchés et contrats,
- ✓ assure l'administration générale,
- ✓ exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels,
- ✓ représente le Syndicat Mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile,
- ✓ peut passer des actes en la forme administrative,
- ✓ prépare le projet de budget.

Il préside le Comité Syndical et le Bureau dont il fait partie.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le Comité Syndical.

Il peut accorder des délégations de signature aux Vice-présidents.

Il peut inviter, sur demande du Comité Syndical ou de sa propre initiative, toute personne susceptible d'informer le Syndicat Mixte.

Il représente le Syndicat Mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

9.3 : La déchéance du Président

Le Président peut être déchu de son mandat par un vote du Comité Syndical dans les conditions de l'article 8.2 des présents statuts. Le Président ne peut pas participer au vote.

ARTICLE 10 : Le Bureau

10.1 : La désignation et la composition du Bureau

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, les membres du Comité Syndical élisent quatre (4) Vice-présidents et deux (2) délégués.

Le Bureau est composé :

- ✓ du Président,
- ✓ de 4 vice-présidents, avec 2 représentants pour le Département et 2 représentants pour les communes ou EPCI,
- ✓ ainsi que 2 délégués avec 1 représentant pour le Département et 1 représentant pour les communes ou EPCI,

Chaque membre est élu au scrutin secret et à la majorité simple, sauf si accord à l'unanimité pour un vote à main levée.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui du Président ou avec la fin du mandat électoral du membre concerné. Dans ce cas il sera procédé à une élection partielle pour renouveler le membre du bureau concerné.

10.2 : Les réunions du Bureau

Le Bureau est convoqué, par voie papier ou électronique, par le Président ou sur demande d'au moins le tiers de ses membres.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court (convocation sous 3 jours), chaque membre reçoit 5 jours avant la réunion l'ordre du jour du Bureau.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des délégués est présente. Le Président est compté parmi les membres. Tout membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner procuration à un autre membre pour le représenter. Chaque membre du Bureau ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si le quorum (moitié au moins des membres présents) n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de cinq jours et le bureau délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

10.3 : Les attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- ✓ du vote du budget,
- ✓ de l'approbation du compte administratif,



- ✓ des modifications statutaires,
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public,
- ✓ de l'adhésion à un établissement public.

Le cas échéant, une délibération du Comité Syndical fixera plus précisément les limites de cette délégation.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rendra compte des travaux du Bureau et de ses attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

L'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier est assuré par le 1^{er} vice président ou à défaut par un des vice-présidents désigné par le Président.

10.4 : La déchéance des Vices Présidents

Les Vice-Présidents peuvent être déchus de leur mandat par un vote du Comité Syndical dans les conditions de l'article 8.2 des présents statuts. Le Vice-Président concerné par le vote ne peut pas y participer.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement interne du Syndicat Mixte qui ne seraient pas déterminées dans les présents statuts.

Chapitre 4 – Adhésion – Retrait – Dissolution

ARTICLE 12 : Adhésion.

Le Syndicat Mixte ne pourra être élargi à d'autres communes que durant l'année 2018.

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical prise à la majorité simple des membres du Conseil Syndical.

Toute collectivité territoriale, EPCI et autres organismes publics visés à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales peut adhérer au Syndicat Mixte selon les cas envisagés par la loi et dans le respect des présents statuts.

Toutes les communes de Lozère hors communes en zone AMII peuvent demander à rejoindre le Syndicat Mixte dans la mesure où le projet a vocation à desservir l'ensemble du Département.

ARTICLE 13 : Retrait.

Tout membre pourra se retirer du Syndicat Mixte à l'issue d'un préavis de 6 mois et après avoir obtenu le consentement du Comité Syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers des voix.

L'absence de consentement exprimé par une délibération du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil Syndical vaut refus.

Le membre qui sollicite son retrait reste tenu par toutes les obligations, même financières, qu'il a contractées pendant la période où il a été membre.

Le Comité Syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait, dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de retrait, le membre ne peut prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit.

En tout état de cause, par dérogation à l'article 6, le Syndicat Mixte reste propriétaire du réseau.

ARTICLE 14 : Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés notamment :

- ✓ pour une extension des attributions du Syndicat Mixte dans le cadre de sa compétence,
- ✓ pour retirer une compétence,
- ✓ pour accueillir des collectivités ou des EPCI qui n'ont pas adhéré lors de la constitution du Syndicat Mixte,
- ✓ parce que des membres souhaitent s'en retirer,
- ✓ pour modifier la représentativité des membres,
- ✓ pour modifier les contributions aux charges de fonctionnement et/ou d'investissement.



Le Comité Syndical statue et délibère à la majorité simple des membres du Conseil Syndical sauf pour le retrait d'un membre où la majorité des deux tiers est requise.

La délibération correspondante sera notifiée à l'exécutif de chaque collectivité publique membre du Syndicat Mixte.

ARTICLE 15 : Dissolution – Liquidation.

Le Syndicat Mixte est dissous dans les cas prévus aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte entre les membres de droit dans les conditions prévues par les articles L.5211-25-1 et L.5721-6 du CGCT.

Chapitre 5 - Divers

ARTICLE 16 : Lois applicables.

Le contrôle comptable, financier et administratif du syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions L. 5211-1 à L. 5211-15 et L 5721-1 à L 5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant de la création.

Envoyé en préfecture le 21/09/2018

Reçu en préfecture le 21/09/2018

Affiché le 21/09/2018



ID : 048-214800914-20180917-2018_18-DE

ANNEXE 1

LISTE DES ADHERENTS AU SYNDICAT

| | |
|-------------|---|
| DEPARTEMENT | • Département de la Lozère |
| COMMUNES | <ul style="list-style-type: none">• Albaret-Sainte-Marie• Antrenas• Barjac• Bédouès - Cocurès• Les Bessons• Brenoux• Bourgs sur Colagne• La Canourgue• Chanac• Chastel-Nouvel• Chateauneuf-de-Randon• Le Collet-de-Dèze• Cubières• Cubières• Florac Trois Rivières• Gorges du Tarn Causses• Grandrieu• Ispagnac• Langogne• Lanuejols• Le Malzieu-Ville• Marvejols• Masegros Causses Gorges• Meyrueis• Moissac-Vallée-Française• Mont Lozère et Goulet• Montrodat• Nasbinals• Naussac Fontanes• Peyre en Aubrac• Pont de Montvert Sud Mont Lozère• Rieutort-de-Randon• Saint Alban-sur-Limagnole• Saint Amans• Saint André Capcèze• Saint Bazile• Saint Chély d'Apcher• Saint Étienne-du-Valdonnez• Saint Juéry• Saint Julien-des-Points• Saint Privat-de-Vallongue• Saint Symphorien• Sainte Croix-Vallée-Française• Sainte Hélène• Ventalon en Cévennes• Vialas• Villefort |

Envoyé en préfecture le 21/09/2018

Reçu en préfecture le 21/09/2018

Affiché le 21/09/2018



ID : 048-214800914-20180917-2018_18-DE

ANNEXE 2
populations municipales en vigueur au 1er janvier 2017 -
date de référence statistique le 1er janvier 2014 – Source INSEE
(Hors Zone AMII)

| Nom de la commune | Population municipale |
|-----------------------|-----------------------|
| Albaref-le-Comtal | 180 |
| Albaret-Sainte-Marie | 568 |
| Allenc | 227 |
| Altier | 208 |
| Antrenas | 333 |
| Arzenc-d'Apcher | 49 |
| Arzenc-de-Randon | 209 |
| Peyre-en-Aubrac | 2 386 |
| Auroux | 403 |
| Balsièges | 541 |
| Banassac-Canilhac | 1 044 |
| Barjac | 744 |
| Barre-des-Cévennes | 201 |
| Bassurels | 55 |
| La Bastide-Puylaurent | 171 |
| Bédouès-Cocurès | 478 |
| Les Bessons | 443 |
| Blavignac | 304 |
| Mont Lozère et Goulet | 1 051 |
| Les Bondons | 143 |
| Bourgs sur Colagne | 2 136 |
| Brenoux | 374 |
| Brion | 88 |
| Le Buisson | 242 |
| La Canourgue | 2 108 |
| Cans et Cévennes | 282 |
| Cassagnas | 115 |
| Chadenet | 92 |
| Chambon-le-Château | 286 |
| Chanac | 1 461 |
| Chastanier | 84 |
| Chastel-Nouvel | 810 |
| Châteauneuf-de-Randon | 566 |
| Chauchailles | 95 |
| Chaudeyrac | 303 |
| Chaulhac | 78 |
| Cheyliard-l'Évêque | 64 |
| Le Collet-de-Dèze | 756 |
| Cubières | 154 |
| Cubiérettes | 54 |
| Cultures | 151 |
| Esclanèdes | 367 |
| Estables | 171 |

Envoyé en préfecture le 21/09/2018

Reçu en préfecture le 21/09/2018

Affiché le 21/09/2018



ID : 048-214800914-20180917-2018_18-DE

| Nom de la commune | Population municipale |
|------------------------------------|-----------------------|
| La Fage-Montivernoux | 162 |
| La Fage-Saint-Julien | 292 |
| Florac Trois Rivières | 2 107 |
| Fontans | 213 |
| Fournels | 369 |
| Fraissinet-de-Fourques | 65 |
| Gabriac | 102 |
| Gabrias | 141 |
| Gatuzières | 59 |
| Grandrieu | 750 |
| Grandvals | 77 |
| Grèzes | 194 |
| Les Hermaux | 107 |
| Hures-la-Parade | 270 |
| Ispagnac | 880 |
| Jullanges | 59 |
| Lachamp | 176 |
| Lajo | 104 |
| Langogne | 2 903 |
| Lanuéjols | 311 |
| Laubert | 106 |
| Les Laubies | 171 |
| Laval-du-Tarn | 106 |
| Luc | 227 |
| Prinsuéjols-Malbouzon | 283 |
| La Malène | 153 |
| Le Malzieu-Forain | 459 |
| Le Malzieu-Ville | 748 |
| Marchastel | 61 |
| Marvejols | 4 882 |
| Mas-Saint-Chély | 119 |
| Massegros Causses Gorges | 956 |
| Meyrueis | 830 |
| Moissac-Vallée-Française | 226 |
| Molezon | 91 |
| Montbel | 125 |
| Montrodat | 1 223 |
| Les Monts-Verts | 339 |
| Nasbinals | 513 |
| Naussac-Fontanes | 349 |
| Noalhac | 96 |
| Palhers | 201 |
| La Panouse | 81 |
| Paulhac-en-Margeride | 99 |
| Pied-de-Borne | 211 |
| Pierrefiche | 166 |
| Le Pompidou | 170 |
| Pont de Montvert - Sud Mont Lozère | 593 |
| Pourcharesses | 113 |

| Nom de la commune | Population municipale |
|--------------------------------|-----------------------|
| Prévenchères | 259 |
| Prunières | 261 |
| Recoules-d'Aubrac | 197 |
| Recoules-de-Fumas | 96 |
| Ribennes | 163 |
| Rieutort-de-Randon | 774 |
| Rimeize | 573 |
| Rocles | 235 |
| Rousses | 102 |
| Le Rozier | 148 |
| Saint-Alban-sur-Limagnole | 1 344 |
| Saint-Amans | 155 |
| Saint-André-Capcèze | 172 |
| Saint-André-de-Lancize | 128 |
| Saint-Bauzile | 652 |
| Saint-Bonnet-de-Chirac | 76 |
| Saint-Bonnet-Laval | 268 |
| Saint-Chély-d'Apcher | 4 169 |
| Saint-Denis-en-Margeride | 172 |
| Saint-Étienne-du-Valdonnez | 648 |
| Saint-Étienne-Vallée-Française | 518 |
| Saint-Flour-de-Mercoire | 191 |
| Saint-Frézal-d'Albuges | 64 |
| Saint-Gal | 97 |
| Saint-Germain-de-Calberte | 440 |
| Saint-Germain-du-Teil | 842 |
| Saint-Hilaire-de-Lavit | 116 |
| Saint-Jean-la-Fouillouse | 159 |
| Saint-Juéry | 65 |
| Saint-Julien-des-Points | 112 |
| Saint-Laurent-de-Muret | 190 |
| Saint-Laurent-de-Veyrès | 39 |
| Saint-Léger-de-Peyre | 180 |
| Saint-Léger-du-Malzieu | 208 |
| Saint-Martin-de-Boubaux | 179 |
| Saint-Martin-de-Lansuscle | 191 |
| Saint-Michel-de-Dèze | 241 |
| Saint-Paul-le-Froid | 144 |
| Saint-Pierre-de-Nogaret | 177 |
| Saint-Pierre-des-Tripiers | 75 |
| Saint-Pierre-le-Vieux | 312 |
| Saint-Privat-de-Vallongue | 247 |
| Saint-Privat-du-Fau | 142 |
| Saint-Saturnin | 63 |
| Saint-Sauveur-de-Ginestoux | 55 |
| Saint-Symphorien | 233 |
| Sainte-Croix-Vallée-Française | 313 |
| Gorges-du-Tarn-Causses | 975 |
| Sainte-Eulalie | 41 |

Envoyé en préfecture le 21/09/2018

Reçu en préfecture le 21/09/2018

Affiché le 21/09/2018

ID : 048-214800914-20180917-2018_18-DE



| Nom de la commune | Population municipale |
|----------------------|-----------------------|
| Sainte-Hélène | 81 |
| Les Salces | 103 |
| Les Salettes | 163 |
| Serverette | 262 |
| Servières | 182 |
| Termes | 206 |
| La Tieule | 90 |
| Trélans | 96 |
| Vebron | 194 |
| Ventalon en Cévennes | 239 |
| Vialas | 444 |
| La Villedieu | 30 |
| Villefort | 587 |

ANNEXE 2
populations municipales en vigueur au 1er janvier 2017 -
date de référence statistique le 1er janvier 2014 – Source INSEE
(Hors Zone AMII)

| Nom de la commune | Population municipale |
|-----------------------|-----------------------|
| Albaret-le-Comtal | 180 |
| Albaret-Sainte-Marie | 568 |
| Allenc | 227 |
| Altier | 208 |
| Antrenas | 333 |
| Arzenc-d'Apcher | 49 |
| Arzenc-de-Randon | 209 |
| Peyre-en-Aubrac | 2 386 |
| Auroux | 403 |
| Balsièges | 541 |
| Banassac-Canilhac | 1 044 |
| Barjac | 744 |
| Barre-des-Cévennes | 201 |
| Bassurels | 55 |
| La Bastide-Puylaurent | 171 |
| Bédouès-Cocurès | 478 |
| Les Bessons | 443 |
| Blavignac | 304 |
| Mont Lozère et Goulet | 1 051 |
| Les Bondons | 143 |
| Bourgs sur Colagne | 2 136 |
| Brenoux | 374 |
| Brion | 88 |
| Le Buisson | 242 |
| La Canourgue | 2 108 |
| Cans et Cévennes | 282 |
| Cassagnas | 115 |
| Chadenet | 92 |
| Chambon-le-Château | 286 |
| Chanac | 1 461 |
| Chastanier | 84 |
| Chastel-Nouvel | 810 |
| Châteauneuf-de-Randon | 566 |
| Chauchailles | 95 |
| Chaudeyrac | 303 |
| Chaulhac | 78 |
| Cheylard-l'Évêque | 64 |
| Le Collet-de-Dèze | 756 |
| Cubières | 154 |
| Cubiérettes | 54 |
| Cultures | 151 |
| Esclanèdes | 367 |
| Estables | 171 |

Envoyé en préfecture le 21/09/2018

Reçu en préfecture le 21/09/2018

Affiché le 21/09/2018



ID : 048-214800914-20180917-2018_18-DE

| Nom de la commune | Population municipale |
|------------------------------------|-----------------------|
| La Fage-Montivernoux | 162 |
| La Fage-Saint-Julien | 292 |
| Florac Trois Rivières | 2 107 |
| Fontans | 213 |
| Fournels | 369 |
| Fraissinet-de-Fourques | 65 |
| Gabriac | 102 |
| Gabrias | 141 |
| Gatuzières | 59 |
| Grandrieu | 750 |
| Grandvals | 77 |
| Grèzes | 194 |
| Les Hermaux | 107 |
| Hures-la-Parade | 270 |
| Ispagnac | 880 |
| Julianges | 59 |
| Lachamp | 176 |
| Lajo | 104 |
| Langogne | 2 903 |
| Lanuéjols | 311 |
| Laubert | 106 |
| Les Laubies | 171 |
| Laval-du-Tarn | 106 |
| Luc | 227 |
| Prinsuéjols-Malbouzon | 283 |
| La Malène | 153 |
| Le Malzieu-Forain | 459 |
| Le Malzieu-Ville | 748 |
| Marchastel | 61 |
| Marvejols | 4 882 |
| Mas-Saint-Chély | 119 |
| Massegros Causses Gorges | 956 |
| Meyrueis | 830 |
| Moissac-Vallée-Française | 226 |
| Molezon | 91 |
| Montbel | 125 |
| Montrodat | 1 223 |
| Les Monts-Verts | 339 |
| Nasbinals | 513 |
| Naussac-Fontanes | 349 |
| Noalhac | 96 |
| Palhers | 201 |
| La Panouse | 81 |
| Paulhac-en-Margeride | 99 |
| Pied-de-Borne | 211 |
| Pierrefiche | 166 |
| Le Pompidou | 170 |
| Pont de Montvert - Sud Mont Lozère | 593 |
| Pourcharesses | 113 |

| Nom de la commune | Population municipale |
|--------------------------------|-----------------------|
| Prévenchères | 259 |
| Prunières | 261 |
| Recoules-d'Aubrac | 197 |
| Recoules-de-Fumas | 96 |
| Ribennes | 163 |
| Rieutort-de-Randon | 774 |
| Rimeize | 573 |
| Rocles | 235 |
| Rousses | 102 |
| Le Rozier | 148 |
| Saint-Alban-sur-Limagnole | 1 344 |
| Saint-Amans | 155 |
| Saint-André-Capcèze | 172 |
| Saint-André-de-Lancize | 128 |
| Saint-Bauzile | 652 |
| Saint-Bonnet-de-Chirac | 78 |
| Saint-Bonnet-Laval | 268 |
| Saint-Chély-d'Apcher | 4 169 |
| Saint-Denis-en-Margeride | 172 |
| Saint-Étienne-du-Valdonnez | 648 |
| Saint-Étienne-Vallée-Française | 518 |
| Saint-Flour-de-Mercoire | 191 |
| Saint-Frézal-d'Albuges | 64 |
| Saint-Gal | 97 |
| Saint-Germain-de-Calberte | 440 |
| Saint-Germain-du-Teil | 842 |
| Saint-Hilaire-de-Lavit | 116 |
| Saint-Jean-la-Fouillouse | 159 |
| Saint-Juéry | 65 |
| Saint-Julien-des-Points | 112 |
| Saint-Laurent-de-Muret | 190 |
| Saint-Laurent-de-Veyrès | 39 |
| Saint-Léger-de-Peyre | 180 |
| Saint-Léger-du-Malzieu | 208 |
| Saint-Martin-de-Boubaux | 179 |
| Saint-Martin-de-Lansuscle | 191 |
| Saint-Michel-de-Dèze | 241 |
| Saint-Paul-le-Froid | 144 |
| Saint-Pierre-de-Nogaret | 177 |
| Saint-Pierre-des-Tripiers | 75 |
| Saint-Pierre-le-Vieux | 312 |
| Saint-Privat-de-Vallongue | 247 |
| Saint-Privat-du-Fau | 142 |
| Saint-Saturnin | 63 |
| Saint-Sauveur-de-Ginestoux | 55 |
| Saint-Symphorien | 233 |
| Sainte-Croix-Vallée-Française | 313 |
| Gorges-du-Tarn-Causse | 975 |
| Sainte-Eulalie | 41 |

Envoyé en préfecture le 21/09/2018

Reçu en préfecture le 21/09/2018

Affiché le 21/09/2018



ID : 048-214800914-20180917-2018_18-DE

| Nom de la commune | Population municipale |
|----------------------|-----------------------|
| Sainte-Hélène | 81 |
| Les Salces | 103 |
| Les Salelles | 163 |
| Servarette | 262 |
| Servières | 182 |
| Termès | 206 |
| La Tieule | 90 |
| Tréians | 96 |
| Vebron | 194 |
| Ventalon en Cévennes | 239 |
| Vialas | 444 |
| La Villedieu | 30 |
| Villefort | 587 |